



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2011-DLP/BUPE- *296* du 03 AOUT 2011

mettant en demeure la société EUROVIA Lorraine de respecter, pour son site de MONDELANGE, les dispositions des articles 2.3.1, 2.3.2, 3.1.3, 3.1.5, 4.1.2.2, 9.2.3 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-34 du 29 janvier 2008 dans les délais impartis.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.511-1 et L.514-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-34 du 29 janvier 2008 autorisant la Société EUROVIA Lorraine, dont le siège social est situé Voie Romaine - BP741 - 57147 WOIPPY CEDEX à exploiter une plate-forme multi-activité, dont une centrale d'enrobage au bitume à chaud, sur le territoire de la commune de MONDELANGE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 juillet 2011 ;

Considérant que certaines prescriptions des articles 2.3.1, 2.3.2, 3.1.3, 3.1.5, 4.1.2.2, 9.2.3 et 9.2.5 de l'arrêté précité ne sont pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces articles pourrait porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et notamment l'environnement, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de mettre la Société EUROVIA en demeure de respecter les prescriptions de ces articles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société EUROVIA Lorraine, dont le siège social est situé Voie Romaine, BP741, 57147 WOIPPY CEDEX, est mise en demeure, pour son site de Mondelange, de respecter les dispositions des articles 2.3.1, 2.3.2, 3.1.3, 3.1.5, 4.1.2.2, 9.2.3 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-DEDD/IC-34 du 29 janvier 2008, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de l'article 3.1.5 pour lequel il lui est accordé un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la construction du hangar.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

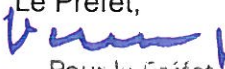
Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thionville, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Mondelange où est implantée l'installation.

Le Préfet,

 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 Olivier du CRAY

pour copie certifiée conforme,

pour le Préfet,
 et par délégation,
 le Chef de Bureau,



Roland LANGENFELD.